Document:-
A/CN.4/SR.3367

Compte rendu analytique de la 3367e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2017, **vol. I**

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission (*suite) [A/CN.4/703, partie II, sect. G]**

[Point 9 de l'ordre du jour]

72. M. HASSOUNA (Président du Groupe de travail sur les méthodes de travail) dit que le Groupe de travail sur les méthodes de travail est composé des membres suivants : M. Cissé, Mme Escobar Hernández, Mme Galvão Teles, M. Grossman Guiloff, M. Jalloh, Mme Lehto, M. Murase, M. Murphy, M. Nguyen, Mme Oral, M. Ouazzani Chahdi, M. Park, M. Rajput, M. Reinisch, M. Ruda Santolaria, M. Šturma, M. Tladi, M. Vázquez-Bermúdez et Sir Michael Wood, ainsi que M. Nolte et M. Valencia-Ospina, respectivement Président et Vice-Président de la Commission.

La séance est levée à 12 h 45.

3367e SÉANCE

Vendredi 2 juin 2017, à 10 h 5

Président : M. Georg NOLTE

Présents : M. Argüello Gómez, M. Cissé, Mme Escobar Hernández, Mme Galvão Teles, M. Grossman Guiloff, M. Hassouna, M. Jalloh, M. Laraba, M. Lehto, M. Murase, M. Murphy, M. Nguyen, Mme Oral, M. Ouazzani Chahdi, M. Park, M. Peter, M. Rajput, M. Reinisch, M. Ruda Santolaria, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.

Protection de l'atmosphère (*fin*) [A/CN.4/703, partie II, sect. B, A/CN.4/705, A/CN.4/L.894]**

[Point 5 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le troisième rapport du Comité de rédaction sur le sujet « Protection de l'atmosphère », tel qu'il figure dans le document A/CN.4/L.894.

2. M. RAJPUT (Président du Comité de rédaction) dit que le rapport contient trois alinéas du préambule et un projet de directive. Le Comité de rédaction a consacré quatre séances − les 18, 19, 22 et 29 mai 2017 − à l'examen des projets de directive que lui a transmis la Commission.

3. M. Rajput dit qu'il tient à rendre hommage au Rapporteur spécial, M. Murase, qui, par sa maîtrise du sujet, son esprit constructif et sa coopération active, a grandement facilité la tâche du Comité de rédaction. Il remercie également les membres du Comité de rédaction de leur précieuse contribution aux résultats obtenus et le secrétariat de son aide inestimable.

4. À sa 3359e séance, le 17 mai 2017, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les projets de directives 9, 10, 11 et 12, tels qu'ils figurent dans le quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/705), en tenant compte du débat qui a eu lieu à la Commission. Dans son résumé du débat, le Rapporteur spécial a proposé de reformuler les projets de directive proposés en tenant compte des différents commentaires formulés en séance plénière, et en particulier de simplifier les projets de directive pour en faire une directive unique.

5. À cette fin, le Comité de rédaction était saisi d'un document de travail contenant les propositions formulées par le Rapporteur spécial dans son résumé. Après une première série d'observations sur la structure du projet de directives, le Rapporteur spécial a préparé un document de travail révisé qui a servi de base aux discussions au sein du Comité de rédaction. Cette proposition tendait à restructurer encore le projet de directives, en regroupant en un seul paragraphe certains aspects de la relation entre les règles du droit international relatif à la protection de l'atmosphère et d'autres règles pertinentes du droit international, en particulier du droit commercial international et du droit international de l'investissement, du droit de la mer et du droit international des droits de l'homme. Le texte proposé fonde cette relation sur la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne de 1969) et sur le droit international coutumier. Il contient un paragraphe distinct relatif à l'interprétation et à l'application des règles pertinentes de droit international en ce qui concerne les droits de l'homme des groupes vulnérables. En outre, dans trois alinéas du préambule distincts, le texte proposé rend compte d'autres éléments ayant trait à l'étroite interaction entre les océans et l'atmosphère, à la situation des petits États insulaires et des États de faible altitude et aux intérêts des générations futures concernant la conservation à long terme de la qualité de l'atmosphère.

6. Après discussion, le Comité de rédaction a décidé de scinder le premier paragraphe proposé par le Rapporteur spécial dans son document de travail révisé en deux paragraphes, l'un consacré aux règles existantes et l'autre à l'élaboration de nouvelles règles. Le Comité a également modifié le libellé du deuxième paragraphe proposé, qui est devenu le troisième paragraphe du projet de directive 9.

7. Le projet de directive 9 contient trois paragraphes qui visent à refléter le lien entre les règles de droit international relatives à l'atmosphère et les autres règles de droit international pertinentes. Les deux premiers paragraphes ont une portée générale alors que le troisième met l'accent sur la protection des groupes particulièrement vulnérables à la pollution et à la dégradation atmosphériques. Le sujet à l'examen a trait à la pollution et à la dégradation atmosphériques d'origine humaine. Or les activités menées dans d'autres domaines du droit ont également un effet sur l'atmosphère et sa protection. Le projet de directive 9 énonce les différents procédés prévus en droit international pour faire face aux éventuelles divergences entre principes et règles juridiques, que ces divergences soient une question d'interprétation ou qu'il

---

* Reprise des débats de la 3354e séance.

** Reprise des débats de la 3359e séance.

y ait véritablement conflit. Pour rédiger le projet de directive, le Comité de rédaction s'est inspiré du rapport du Groupe d'étude de la Commission sur la fragmentation du droit international[252].

8. Le paragraphe 1 du projet de directive 9 dispose que « [l]es règles de droit international relatives à la protection de l'atmosphère et les autres règles de droit international pertinentes, y compris *inter alia* les règles du droit international du commerce et des investissements, du droit de la mer et du droit international des droits de l'homme, devraient, dans la mesure du possible, être déterminées, interprétées et appliquées de manière à faire apparaître un ensemble unique d'obligations compatibles, en conformité avec les principes de l'harmonisation et l'intégration systémique, afin d'éviter les conflits ». Le paragraphe traite de la détermination des règles pertinentes ainsi que de leur interprétation et application. Il est formulé à la voix passive pour refléter le fait que la détermination, l'interprétation et l'application des règles pertinentes relèvent non seulement des États, mais aussi des organisations internationales, selon qu'il convient.

9. Le membre de phrase « y compris *inter alia* les règles du droit international du commerce et des investissements, du droit de la mer et du droit international des droits de l'homme » reflète la préoccupation exprimée au sein du Comité de rédaction concernant, d'une part, la nécessité de souligner l'importance pratique que revêtent ces trois branches du droit pour l'atmosphère et, d'autre part, le risque que d'autres branches du droit, susceptibles d'être tout aussi pertinentes, soient passées sous silence. L'expression « y compris *inter alia* » traduit l'accord obtenu au sein du Comité de rédaction à propos de cette classification « sans préjudice » d'autres disciplines juridiques et indique que la liste des branches du droit à prendre en compte n'est pas exhaustive.

10. Le membre de phrase « devraient, dans la mesure du possible, être déterminées, interprétées et appliquées de manière à faire apparaître un ensemble unique d'obligations compatibles » est inspiré des conclusions formulées par le Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international[253]. Le paragraphe s'applique aux règles découlant des obligations conventionnelles et d'autres sources de droit international. C'est ce qu'indique le terme « déterminées », même si certains membres du Comité de rédaction se sont interrogés sur la nécessité d'une telle précision.

11. La première phrase du paragraphe 1 fait expressément référence aux principes « de l'harmonisation et l'intégration systémique », auxquels une attention particulière est accordée dans les conclusions du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international. Selon ces conclusions, le « principe de l'harmonisation » suppose que, lorsque plusieurs normes ont trait à une question unique, il convient, dans la mesure du possible, de les interpréter de manière à faire apparaître un ensemble unique d'obligations compatibles. En outre, le principe de l'intégration systémique signifie que, quelle que soit leur matière, les traités sont une création du système juridique international et qu'ils doivent donc être interprétés compte tenu des divers règles et principes du droit international.

12. Le membre de phrase « afin d'éviter les conflits » énonce l'un des principaux objectifs de ce paragraphe. Certains membres ont proposé de le placer au début de la phrase mais le Comité de rédaction a décidé de le laisser à la fin pour mieux exprimer la nuance, à savoir que les directives ont plus d'un objectif.

13. La seconde phrase vise à replacer le paragraphe dans le contexte des règles pertinentes énoncées dans la Convention de Vienne de 1969, notamment à l'article 30 et au paragraphe 3 *c* de l'article 31, et des principes et règles du droit international coutumier. Les « règles et principes du droit international coutumier » sont les règles et principes du droit international coutumier utiles aux fins de la détermination, de l'interprétation et de l'application des règles pertinentes.

14. À la différence du paragraphe 1, le paragraphe 2 traite de la situation des États qui souhaitent élaborer de nouvelles règles, disposant que « [l]es États devraient, dans la mesure du possible, lorsqu'ils élaborent de nouvelles règles de droit international relatives à la protection de l'atmosphère et d'autres règles pertinentes du droit international, s'efforcer de le faire de manière harmonieuse ». Ce paragraphe traduit une volonté générale d'encourager les États qui négocient l'adoption de nouvelles règles à tenir compte du fait que les règles du droit international relatif à l'atmosphère et les autres règles de droit international sont liées les unes aux autres en ce qu'elles font partie d'un seul et même système juridique.

15. Le paragraphe 3 est consacré aux personnes placées dans une situation vulnérable du fait de la pollution et de la dégradation atmosphériques. Reformulé pour faire expressément mention de ces deux fléaux, il dispose qu'aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2, les États devraient prêter une attention particulière aux personnes et aux groupes particulièrement vulnérables à la pollution et la dégradation atmosphériques. Parmi ces groupes figurent, *inter alia*, les peuples autochtones, les populations des pays les moins avancés et les populations des petits États insulaires et de faible élévation touchés par l'élévation du niveau de la mer.

16. La référence aux paragraphes 1 et 2 renvoie tant à la détermination, l'interprétation et l'application des règles applicables qu'à l'élaboration de nouvelles règles. La fin de la première phrase, à partir des mots « devraient prêter une attention particulière » souligne l'importance qu'il convient d'accorder à la situation de ces personnes et groupes au regard des deux aspects du sujet, à savoir la « pollution atmosphérique » et la « dégradation atmosphérique ». Il a été jugé bon de ne pas faire référence aux « droits de l'homme », ni même tout simplement à des « droits » ou à des « intérêts légitimes ». La seconde phrase du paragraphe 3 donne des exemples de groupes susceptibles de se trouver en situation de vulnérabilité, même si les mots « *inter alia* » indiquent que les exemples donnés ne constituent pas nécessairement une liste exhaustive. Le commentaire explicitera les exemples donnés dans cette phrase tout en en citant d'autres, notamment les communautés locales, les migrants, les femmes, les enfants, les

[252] *Annuaire… 2006*, vol. II (1re partie), additif 2, document A/CN.4/L.682 et Add.1.

[253] *Annuaire… 2006*, vol. II (2e partie), p. 186 à 193, par. 251.

personnes handicapées, sur le modèle du préambule de l'Accord de Paris, ainsi que les personnes âgées.

17. Certains membres ont émis des réserves portant non seulement sur les différentes directives initialement proposées par le Rapporteur spécial mais aussi sur le fait que les questions abordées soient regroupées dans une seule directive. D'autres se sont dits préoccupés par le champ d'application du projet de directive, en particulier par l'absence de toute référence à l'objectif visé, par exemple la protection de l'atmosphère ou la réalisation d'un développement durable.

18. Le titre du projet de directive, « Relations entre règles pertinentes », montre qu'il est question des relations entre les règles de droit international relatives à l'atmosphère, d'une part, et diverses autres règles de droit international, d'autre part.

19. En ce qui concerne les trois alinéas du préambule, M. Rajput dit que l'alinéa 3 *bis* sera placé après le troisième alinéa déjà adopté provisoirement par la Commission[254]. Cette disposition reconnaît l'existence d'un rapport physique entre l'atmosphère et les océans. Le Comité de rédaction n'a apporté aucune modification au texte proposé par le Rapporteur spécial. La relation entre l'atmosphère et les océans étant cyclique et complexe, la Commission constate simplement dans cet alinéa qu'il existe une étroite interaction entre les deux.

20. L'alinéa 4 *bis* du préambule sera placé après le quatrième alinéa du préambule déjà adopté provisoirement par la Commission. Il est libellé comme suit : « *Conscients également*, surtout, de la situation particulière dans laquelle les zones côtières de faible élévation et les petits États insulaires en développement se trouvent du fait de l'élévation du niveau de la mer, ». Cet alinéa a trait aux personnes et groupes en situation de vulnérabilité mentionnés au paragraphe 3 du projet de directive 9. En employant le mot « surtout », la Commission a voulu reconnaître que certaines régions étaient dans une situation particulière sans pour autant exclure la possibilité que d'autres régions soient touchées. Dans sa proposition initiale, le Rapporteur spécial faisait référence aux notions de délimitation, de perte éventuelle du statut d'État et de migration environnementale. Le Comité de rédaction a décidé de raccourcir et de simplifier le texte, en proposant le membre de phrase « du fait de l'élévation du niveau de la mer », solution qui a semblé convenir puisque le projet de directives ne donne aucune orientation sur la manière dont il faudrait traiter ces trois questions complexes sous l'angle du sujet à l'examen dans un alinéa du préambule.

21. Le sixième alinéa du préambule sera placé après le cinquième alinéa du préambule déjà adopté provisoirement par la Commission. Il se lit comme suit : « *Constatant* qu'il convient de tenir pleinement compte du fait qu'il est dans l'intérêt des générations futures de préserver durablement la qualité de l'atmosphère, ». Le Comité de rédaction n'a apporté aucune modification au texte proposé par le Rapporteur spécial. Il a été rappelé que la Commission s'était fondée sur des considérations d'équité intragénérationnelle et intergénérationnelle pour élaborer le projet de directive 6 relatif à l'utilisation équitable et raisonnable de l'atmosphère[255].

22. En conclusion, M. Rajput dit qu'il espère que la Commission sera en mesure d'adopter provisoirement les trois alinéas du préambule et le projet de directive 9, tels qu'ils ont été présentés.

23. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à procéder à l'adoption des trois alinéas du préambule et du projet de directive 9, tels qu'adoptés provisoirement par le Comité de rédaction.

Alinéas du préambule

Les alinéas du préambule sont adoptés.

Projet de directive 9

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

24. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ fait observer que, dans la version anglaise, il conviendrait d'employer l'expression *indigenous peoples* au lieu d'*indigenous people*, comme dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[256], entre autres documents.

25. M. PARK dit que, même s'il n'est pas opposé à l'adoption du paragraphe 3, il a le sentiment que le Comité de rédaction, dont il a fait partie, n'a pas vu qu'il y avait une incohérence entre le paragraphe 3 du projet de directive 9 et l'alinéa 4 *bis* du préambule. Le premier fait référence aux « populations des petits États insulaires et de faible élévation touchés par l'élévation du niveau de la mer », le second aux « zones côtières de faible élévation et les petits États insulaires en développement », ce qui est très différent. Il s'agit à la fois d'une question de forme et d'une question de fond. Lors des discussions au sein du Comité de rédaction, la terminologie retenue à l'alinéa 4 *bis* du préambule a été examinée en détail sur la base d'une proposition de Mme Oral, mais le paragraphe 3 du projet de directive 9 a bénéficié de moins d'attention. Cette question pourrait être réglée au cours du « toilettage » ou en séance plénière.

26. M. MURASE (Rapporteur spécial) fait observer que, puisque l'alinéa 4 *bis* du préambule porte sur des questions liées à l'élévation du niveau de la mer et le paragraphe 3 du projet de directive 9 sur les droits de l'homme − quoique de manière non explicite −, le contexte n'est pas le même dans les deux cas. Le Comité de rédaction a consacré un temps considérable à l'examen des termes à employer à l'alinéa 4 *bis* du préambule, et il a finalement décidé d'exprimer une ambiguïté constructive, par l'expression « zones côtières de faible élévation ». M. Murase ne souhaite pas, à ce stade, rouvrir le débat sur cette question, mais il pourra bien entendu rendre compte des points soulevés au sein du Comité de rédaction dans les commentaires qu'il rédigera avant la seconde partie de la session.

[254] Voir *Annuaire… 2016*, vol. II (2e partie), p. 184 (projet de préambule).

[255] Ibid., p. 189 (projet de directive 6).

[256] Résolution 61/295, annexe. Adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007.

27. M. NGUYEN dit qu'il partage les préoccupations de M. Park au sujet de la différence entre les expressions « zones côtières de faible élévation » et « États de faible élévation », et qu'il n'est pas convaincu par le raisonnement du Rapporteur spécial au sujet des différences de contexte. Pour les petits États insulaires, les États de faible élévation et les zones côtières de faible élévation des États côtiers, les conséquences des migrations, des pénuries alimentaires et de la perte de terres due à l'élévation du niveau de la mer sont les mêmes puisque, dans chaque cas, des questions relatives aux droits de l'homme sont en jeu. M. Nguyen propose donc de modifier le paragraphe 3 du projet de directive 9 en y insérant le terme « zones côtières de faible élévation », qui englobe à la fois les États de faible élévation et les zones côtières de faible élévation faisant partie d'un État.

28. Mme ORAL dit qu'elle partage l'avis de M. Park au sujet du manque de cohérence dans les choix terminologiques. Les termes employés au paragraphe 3 du projet de directive 9 ne correspondent pas à ceux consacrés par l'usage, notamment ceux retenus dans l'Accord de Paris lui-même, dont le Comité de rédaction s'est inspiré. Dans sa version actuelle, le paragraphe 3 du projet de directive 9 risque de prêter à confusion, et il faudra peut-être le modifier au moment du « toilettage » pour assurer une certaine cohérence.

29. M. TLADI dit que les points soulevés par M. Park, Mme Oral et M. Nguyen, qu'il tend à rejoindre, ne sauraient être réglés par un simple « toilettage ».

30. M. RAJPUT (Président du Comité de rédaction) dit qu'avant de se pencher sur les alinéas du préambule le Comité de rédaction n'a pas eu la possibilité d'examiner en détail le paragraphe 3 du projet de directive 9 et qu'il n'y est pas revenu par la suite. Il convient que la question nécessite plus qu'un simple « toilettage ». Les mots « zones côtières de faible élévation » ont été insérés délibérément dans le préambule en vertu d'un consensus qui s'était dégagé au sein du Comité de rédaction, parce qu'ils ont une portée très générale. Le Rapporteur spécial pourrait donc envisager de reprendre les termes employés dans le préambule au paragraphe 3 du projet de directive 9. La fin de la dernière phrase du paragraphe 3 se lirait alors comme suit : « les peuples autochtones, les populations des pays les moins avancés et les populations des zones côtières de faible élévation et des petits États insulaires en développement touchés par l'élévation du niveau de la mer ».

31. M. MURASE (Rapporteur spécial) dit qu'il approuve la proposition de M. Rajput.

32. Le PRÉSIDENT, relevant que l'alinéa 4 *bis* du préambule contient la formule « du fait de l'élévation du niveau de la mer », alors que le paragraphe 3 du projet de directive 9 dit « touchés par l'élévation du niveau de la mer », demande s'il serait possible d'harmoniser la terminologie et, dans l'affirmative, quelle serait la formule à retenir.

33. M. TLADI dit qu'il y a une différence de contexte dans la mesure où l'alinéa 4 *bis* du préambule renvoie à la situation particulière des États eux-mêmes tandis que le paragraphe 3 du projet de directive 9 a trait aux conséquences de l'élévation du niveau de la mer pour les populations. Il ne voit donc aucune raison de modifier le libellé en question.

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

Le projet de directive 9 est adopté.

34. Le PRÉSIDENT dit qu'il considère que la Commission souhaite adopter le rapport du Comité de rédaction sur la protection de l'atmosphère dans son intégralité, tel qu'il figure dans le document A/CN.4/L.894.

Il en est ainsi décidé.

35. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que le Rapporteur spécial rédigera des commentaires qui seront incorporés dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-neuvième session.

Organisation des travaux de la session (*suite)**

[Point 1 de l'ordre du jour]

36. Le PRÉSIDENT attire l'attention des membres de la Commission sur le programme de travail proposé pour les deux premières semaines de la seconde partie de la soixante-neuvième session de la Commission, qui se tiendra du 3 juillet au 4 août 2017. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le programme tel que proposé.

Il en est ainsi décidé.

37. Après le traditionnel échange de félicitations et de remerciements, le PRÉSIDENT prononce la clôture de la première partie de la soixante-neuvième session.

La séance est levée à 10 h 55.

---

* Reprise des débats de la 3365e séance.